

PRÉFECTURE
DE
LOIR-ET-CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
4ème BUREAU

Tél. 54.81.56.08
AA/DB

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
29 FEV. 1988
RÉGION CENTRE
ARRIVÉE

Blois, le 22 FEV. 1988

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER

Affaire suivie par Mme AUBRY

à
Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL de
l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE
16 rue Adèle Lanson Chénault
45650 ST-JEAN-le-BLANC

OBJET - Exploitation de carrière

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation
de mon arrêté en date du 18 février 1988, autorisant l'entreprise
MINIER à exploiter une carrière sur les communes de CONAN et de MAVES.

→ Mme Peyrard
→ le rendre 1 ex AP + dossier
29/2 7

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

P. le Préfet, Commissaire de la République
Le Directeur délégué

Marcel BRUNA

DIVISION
ENVIRONNEMENT - SOUS-SOL
29 FEV. 1988
REF 5/87/41

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Arrêté autorisant la S.A. MINIER à exploiter une carrière sur le territoire des communes de CONAN et de MAVES.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la demande présentée le 15 juillet 1987 par la S.A. MINIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de Beauce sur le territoire des communes de CONAN et MAVES au lieu-dit "Le Haut Moron" dans les parcelles cadastrées section A n° 85 et 83 (en partie) et section G n° 23 à 25 (en partie) pour une superficie totale de 18 ha ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative, les résultats de l'enquête publique et le mémoire fourni par le pétitionnaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 4 Janvier 1988 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 15 Février 1988 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. MINIER dont le siège social est situé à NAVEIL 41100 VENDOME, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CONAN et de MAVES, au lieu-dit "Le Haut Moron" dans les parcelles n° 83 (en partie) et 85, section A et n° 23 à 25 (en partie) section G pour une superficie de 18 ha.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . des merlons de terre suffisamment haut devront être mis en place, aux endroits dangereux ; l'ensemble du périmètre sera entièrement clôturé,
- . le stockage d'hydrocarbures sera couvert et doté d'une cuvette de rétention d'une capacité suffisante,
- . l'entretien du matériel devra être effectué sur une aire bétonnée étanche permettant la récupération des huiles et matières polluantes,
- . une bande de terrain de 150m de largeur ne sera pas exploitée le long du CD 924.

- Avant exploitation :

- . le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité des titulaires de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

... / ...

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . les terres de découverte seront stockées et réservées exclusivement à la remise en état du site ;
- . l'exploitation sera menée de telle sorte que le fond de fouille ne descende pas sous la cote 105 NGF,
- . l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel,
- . les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises progressivement en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus,
 - . nivelage du fond de fouilles,
 - . remise en place sélective sur les talus et fond de fouilles ainsi préparés d'abord, des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
 - . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
 - . les caractéristiques physico-chimiques initiales du sol seront rétablies.

Le remblaiement partiel additionnel ne devra être réalisé qu'au moyen des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La remise en état sera effectuée par phases successives telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact, avec décalage d'une phase sur l'exploitation. Elle aboutira à la réhabilitation de la culture sur le site.

Toutes dispositions seront prises pour préserver l'environnement, la faune et la flore.

L'installation de traitement devra comporter les aménagements suivants en cas de nuisances dûment constatées :

- . capotage des trémies, concasseurs et broyeurs,
- . suspension caoutchoutée des bandes transporteuses.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- . l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourront après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
- 2) aux maires des communes de CONAN et de MAVES,
- 3) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre,
- 4) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

... / ...

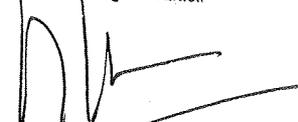
- 7) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8) au Directeur Régional des Antiquités Historiques,
- 9) au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques,
- 10) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée aux maires de CONAN et de MAVES,
- 2) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.
- 3) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché dans les mairies de CONAN et de MAVES pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, les maires de CONAN et de MAVES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Historiques, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur de la Réglementation


Marcel BRUNA



BLOIS, le 18 FEV 1988

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Michel BRIZARD